



## LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 SEPTEMBRE 2015 – N° 15/2015

### IMPÔT SUR LE REVENU

#### **CALCUL DE L'IMPÔT**

##### **Précisions sur la baisse d'impôt sur le revenu annoncée par le Président de la République**

Le ministre des Finances vient d'apporter des précisions sur la mesure de baisse de l'impôt sur le revenu annoncée le 7 septembre 2015 par le Président de la République. Elle sera inscrite dans le projet de loi de finances pour 2016 présenté en conseil des ministres le 30 septembre prochain et concernera les revenus de 2015 imposés en 2016.

D'un montant de plus de 2 milliards d'euros, cette baisse d'impôt vise les ménages aux revenus moyens et modestes (plus de 8 millions de contribuables) pour un montant de :

- 200 à 300 € pour la plupart des célibataires concernés,
- 300 à 500 € pour les couples.

Cette mesure amplifie les baisses de 2014 et 2015 qui étaient ciblées sur des ménages aux revenus plus modestes. Ainsi, en 2016 :

- 3 millions de foyers qui n'ont pas bénéficié de la mesure de baisse d'impôt en 2015 verront leurs impôts diminuer,
- 1 million de foyers fiscaux sortiront de l'impôt ou resteront non-imposables.

Enfin, la mesure ne conduit à aucune hausse d'impôt pour les ménages qui n'en bénéficient pas. Comme en 2015, l'impôt sur le revenu n'augmentera pour personne à situation personnelle et revenus inchangés.

Source : *Min. fin., communiqué, 10 sept. 2015*

### OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS

#### **TÉLÉRÈGLEMENT**

##### **La DGFIP met en place le prélèvement SEPA interentreprises pour le paiement des impôts et taxes**

À compter du 28 octobre 2015, la DGFIP met en place le prélèvement SEPA interentreprises pour les télépaiements de TVA, IS, TS, CVAE, TSCA, TVS, quelle que soit la filière de paiement utilisée (EFI ou EDI). Pour le paiement de ces impôts et taxes, aucune action particulière n'est à effectuer sur les comptes bancaires utilisés par les professionnels jusqu'en septembre 2015.

À compter du 28 octobre 2015, tout nouveau compte bancaire devra donc être déclaré à partir de l'espace professionnel de l'entreprise, accessible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

L'Administration invite donc les professionnels, dès le 28 octobre 2015, et avant leur prochaine échéance de paiement, à vérifier dans leur espace professionnel que tous leurs comptes sont effectivement présents et valides pour effectuer des paiements.

L'Administration formule également des recommandations pour les professionnels souhaitant modifier leurs coordonnées bancaires à compter du mois d'octobre.

Source : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), 26 août 2015

### REVENUS EXONÉRÉS

#### L'indemnité versée au titre des transports domicile-travail effectués à vélo est exonérée d'IR

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose aux employeurs la prise en charge de tout ou partie des frais engagés par leurs salariés se déplaçant à vélo (y compris à assistance électrique) entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une « indemnité kilométrique vélo », dont le montant sera fixé ultérieurement par décret.

Les conditions dans lesquelles cette prise en charge peut se cumuler avec d'autres abonnements de transport seront également précisées par décret.

Cette indemnité est affranchie de l'impôt sur le revenu. Il est prévu une application rétroactive à compter du 1er juillet 2015, dès la parution des décrets attendus, ainsi les indemnités kilométriques vélo seront déductibles à compter de l'impôt sur les revenus de 2015.

L'indemnité est également exonérée de cotisations sociales, dans la limite d'un montant qui sera fixé par décret, de façon rétroactive au 1er juillet 2015 dès la parution des décrets attendus.

Source : L. n° 2015-992, 17 août 2015, art. 50, III et VI : JO 18 août 2015

#### La DGFIP commente l'exonération des indemnités et gratifications versées aux stagiaires

La loi du 10 juillet 2014 encadrant les stages a étendu l'exonération d'impôt sur le revenu des indemnités et gratifications de stage, qui sont désormais exonérées dans la limite du montant annuel du SMIC (17 490 € en 2015).

La DGFIP intègre dans ses commentaires cette nouvelle exonération en confirmant qu'elle s'applique :

- aux conventions de stage signées à compter du 1er septembre 2015 ;
- par an et par contribuable.

On rappelle que l'exonération bénéficie soit au stagiaire personnellement imposable, soit au contribuable qui l'a à sa charge (parents).

La tolérance administrative qui permettait l'exonération des indemnités et gratifications de stage est maintenue pour les conventions de stage signées avant le 1er septembre 2015.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10, 28 août 2015, § 200 et 205

### CHAMP D'APPLICATION

#### Les dispositions relatives à la taxation des livraisons à soi-même d'immeubles sont aménagées

La taxation des livraisons à soi-même (LASM) a été supprimée, par la loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014, dans le cas où les assujettis qui font construire l'immeuble ou réaliser les travaux ne réalisent que des opérations qui ouvrent droit à la déduction de la TVA.

Les dispositions réglementaires du CGI relatives à la taxation des LASM sont donc modifiées, afin de mettre ces dispositions en conformité avec le nouveau champ d'application des LASM taxables.

Source : D. n° 2015-965, 31 juill. 2015 : JO 5 août 2015

### COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

#### Le barème de la base minimum de CFE est actualisé pour la cotisation due à compter de 2016

La DGFIP vient d'intégrer dans ses commentaires la revalorisation, pour l'année 2015, du barème de la base minimum de CFE.

Le barème de fixation de la base minimum de CFE en vigueur au 1er janvier 2015 est le suivant :

Montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 212 et 505 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 212 et 1 009 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 212 et 2 119 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 212 et 3 532 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 212 et 5 045 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 212 et 6 559 €

Le barème s'applique à compter de la CFE due au titre de 2016 en cas de délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre 2015.

La DGFIP précise par ailleurs que, pour les praticiens libéraux exerçant leur activité dans le cadre d'un contrat de collaboration, les redevances de collaboration constituent des rétrocessions d'honoraires. Toutefois, ce n'est qu'en matière de CFE que les redevances sont à considérer comme des rétrocessions d'honoraires ; sur la 2035, elles sont à porter en charges.

Source : BOI-IF-CFE-20-20-40-10, 5 août 2015, § 150 et 170

## Des précisions sur l'exonération de CFE des photographes auteurs

Les photographes auteurs sont exonérés de CFE pour leur activité relative à la réalisation de prises de vues et à la cession de leurs œuvres d'art et portant sur leurs œuvres photographiques (CGI art. 1460, 2° bis). La DGFIP apporte des précisions sur les caractéristiques des œuvres des photographes auteurs ouvrant droit à l'exonération de CFE.

Sont éligibles au bénéfice de l'exonération de CFE toutes les œuvres de l'esprit, qu'elles soient œuvres de commande ou œuvres préexistantes, dès lors qu'elles relèvent d'une démarche artistique et portent témoignage d'une intention créatrice manifeste de la part de leur auteur.

Sont exclues du bénéfice de l'exonération de CFE les activités consistant à réaliser et à commercialiser les photographies d'identité, les photographies scolaires, ainsi que les photographies de groupes. Par ailleurs, les photographies dont l'intérêt dépend avant tout de la qualité de la personne ou de la nature du bien représenté ne sont pas, d'une manière générale, considérées comme des photographies d'auteurs. Cependant, les photographies d'actualité peuvent constituer des œuvres d'art lorsque les prises de vue sont effectuées dans le cadre d'une démarche artistique et lorsque leur auteur a la qualité de photographe auteur.

Constituent également des œuvres d'art les photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de 30 exemplaires, tous formats et supports confondus, qui relèvent d'une démarche artistique et portent témoignage d'une intention créatrice manifeste de la part de leur auteur.

Source : BOFiP-IF-CFE-10-30-10-60, 5 août 2015, § 220

**SOCIÉTÉS**

## ÉVÉNEMENTS JURIDIQUES AFFECTANT LES SOCIÉTÉS

### La portée de la suppression de l'obligation d'enregistrement des actes constatant la formation des sociétés est précisée

La loi du 20 décembre 2014 de simplification de la vie des entreprises a supprimé, à compter du 1er juillet 2015, l'obligation d'enregistrement auprès de l'administration fiscale des actes constatant la formation des sociétés.

La DGFIP précise que certains de ces actes restent toutefois soumis à la formalité de l'enregistrement, et peuvent à ce titre donner lieu au paiement de droits d'enregistrement. Tel est le cas des actes constatant la formation d'une société qui sont :

- obligatoirement soumis à l'enregistrement en raison de la qualité du rédacteur (notaire, huissier, etc.) ou de leur objet (mutations immobilières, de fonds de commerce, etc.) ;
- présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement.

Source : BOI-ENR-DG-10-20, 2 sept. 2015 ; BOI-ENR-AVS-10-10-10, 2 sept. 2015 ; BOI-ENR-AVS-20-60-40, 2 sept. 2015 ; BOI-ENR-AVS-40-20, 2 sept. 2015

**INVESTISSEMENTS OUTRE-MER****Précisions administratives sur l'abattement sur les bénéfices réalisés outre-mer dans une ZFA**

La seconde loi de finances rectificative pour 2014 a soumis l'abattement en matière d'impôt sur les bénéfices en faveur des PME qui exploitent une activité dans une zone franche d'activités (ZFA) en outre-mer au règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) à compter du 1er juillet 2014.

La DGFIP commente ces aménagements et apporte les précisions suivantes :

- les avocats collaborateurs peuvent bénéficier de l'abattement au titre des bénéfices professionnels tirés de leur collaboration ; dans ce cas, les conditions tenant au chiffre d'affaires, à l'effectif salarié et à la localisation géographique sont appréciées au niveau du cabinet ou du professionnel titulaire auxquels sont liés les collaborateurs – concernant les autres modalités d'application de l'abattement, les avocats collaborateurs sont assimilés à des avocats indépendants ;
- les entreprises exclues du régime des ZFA à compter du 1er juillet 2014 – car relevant de la qualification d'entreprise en difficulté au sens du RGEC – et clôturant leur exercice postérieurement à cette date, déterminent le bénéfice éligible à l'abattement en tenant compte de la seule période d'éligibilité antérieure à cette date au moyen d'un calcul *pro rata temporis* et le plafond d'abattement, fixé selon les cas à 150 000 € ou 300 000 € doit également être réduit *pro rata temporis* ;
- l'abattement de droit commun, lorsque l'activité est exercée par une société de personnes, est calculé au niveau de la société et non au niveau des associés.

Source : BOI-BIC-CHAMP-80-10-80, 1er juill. 2015, § 1, 145, 165, 170 et 355

**CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT****De nouvelles précisions sur les dons éligibles à la réduction d'impôt mécénat**

La DGFIP apporte de nouvelles précisions sur les dons éligibles à la réduction d'impôt mécénat concernant :

- la définition du mécénat ;
- les formes et les règles de valorisation des dons, étant confirmé que les abandons de recettes sont éligibles à la réduction d'impôt ;
- les justifications à fournir ;
- les règles de réintégration extra-comptable, s'agissant en particulier de l'application du régime des plus et moins-values en cas de dons de biens immobilisés, illustrées de plusieurs exemples.

Source : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, 5 août 2015, § 20 à 120

**LOI REBSAMEN****La loi sur le dialogue social et l'emploi est publiée après validation par le Conseil constitutionnel**

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (loi Rebsamen) a été publiée au Journal officiel du 18 août 2015, après validation de ses dispositions par le Conseil constitutionnel.

La loi comporte un ensemble de dispositions visant à :

- améliorer l'efficacité et la qualité du dialogue social, notamment par la création de commissions paritaires régionales interprofessionnelles destinées à représenter les salariés et les employeurs d'entreprises de moins de 11 salariés ;
- sécuriser les parcours professionnels et favoriser le retour à l'emploi, notamment par la mise en place, à compter du 1er janvier 2017, d'un « compte personnel d'activité » et la possibilité de renouveler deux fois les CDD ou les contrats de mission (au lieu d'une seule fois auparavant) sans remise en cause de leur durée maximale ;
- encourager l'activité professionnelle par la création de la « prime d'activité » destinée à inciter les travailleurs aux ressources modestes, qu'ils soient salariés ou non-salariés, à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle et à soutenir leur pouvoir d'achat ;
- simplifier le dispositif du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Le ministre du Travail a précisé que les textes d'application de la loi seraient pris dans les meilleurs délais.

Source : L. n° 2015-994, 17 août 2015 ; Cons. const., 13 août 2015, n° 2015-720 DC : JO 18 août 2015

## PROJET

### Le rapport proposant une clarification du bulletin de paie est remis au Gouvernement

Jean-Christophe Sciberras, DRH de Solvay, a remis au Gouvernement un rapport intitulé « Pour une clarification du bulletin de paie ». L'objectif de ce rapport est de rendre le bulletin de paie plus compréhensible et plus lisible pour le salarié, sans pour autant rendre plus compliqué l'établissement du bulletin par l'entreprise et tout en maîtrisant les coûts de la mise en place.

Deux maquettes de bulletin de salaire reposant sur des choix différents de regroupement de lignes de cotisations (version développée, version synthétique) sont présentées dans le rapport.

L'intégralité du rapport peut être consultée ici :

[http://www.lexisnexis.fr/services\\_abonnes/Documents\\_utiles/2015/21072015\\_rapportclarification\\_BP.pdf](http://www.lexisnexis.fr/services_abonnes/Documents_utiles/2015/21072015_rapportclarification_BP.pdf).

Source : Rapport, 27 juill. 2015

### Le rapport sur la négociation collective, le travail et l'emploi est remis au Gouvernement

Le rapport dit « Combrexelle » sur « l'élargissement de la place de l'accord collectif dans notre droit du travail et la construction de normes sociales » contient 44 propositions qui serviront de base à la consultation des partenaires sociaux jusqu'à la fin de l'année, pour aboutir à un projet de loi adopté avant l'été 2016. Ces propositions visent en particulier à faire une plus grande place à la négociation d'entreprise, pour une meilleure adaptabilité des normes aux besoins des entreprises ainsi qu'aux aspirations des salariés.

L'intégralité du rapport peut être consultée ici :

[http://www.lexisnexis.fr/services\\_abonnes/Documents\\_utiles/2015/rapport\\_sur\\_la\\_nxgociation\\_collective.pdf](http://www.lexisnexis.fr/services_abonnes/Documents_utiles/2015/rapport_sur_la_nxgociation_collective.pdf).

Source : Rapp. Combrexelle, 9 sept. 2015 : [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

## DÉCLARATIONS SOCIALES

### L'URSSAF rappelle l'entrée obligatoire en phase 2 de la DSN pour les professionnels à compter des paies d'octobre 2015

L'URSSAF rappelle que la prochaine étape de la DSN, la phase 2, est obligatoire pour tous les professionnels à compter des paies du mois d'octobre, avant sa généralisation au 1er janvier 2016.

Le non-respect des obligations des employeurs au regard de la DSN donne lieu à des pénalités. L'URSSAF fait le point en conséquence sur la situation des professionnels qui ne déclarent pas encore de DSN et les étapes indispensables à suivre pour y entrer.

Dès le 5 ou 15 novembre 2015 (paie d'octobre), les professionnels seront contraints d'émettre des DSN en phase 2. Le choix de la phase 1 ou 2 n'existera plus. Des guides, modes opératoires ou fiches spécifiques ont été élaborés pour aider les entreprises dans la mise en place de cette phase 2.

**NB** : actuellement la DSN ne concerne que les entreprises volontaires et les employeurs qui ont déclaré en 2013 :

- soit directement plus de 2 millions de cotisations ou contributions sociales
- soit plus d'1 million pour ceux qui ont recours à un tiers déclarant (expert-comptable notamment), dès lors que ce tiers déclare pour l'ensemble de son portefeuille clients un montant de plus de 10 millions d'euros.

La DSN s'appliquera à tous à compter du 1 janvier 2016.

Une assistance DSN entreprises a été mise en place à partir du numéro de téléphone suivant : 0811 376 376.

Source : URSSAF, communiqué 28 juill. 2015

## AIDES À L'EMPLOI

### De nouvelles précisions sur l'aide à l'embauche d'un premier salarié par les TPE

Sur le site internet [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr), le ministère du Travail apporte de nouvelles précisions sur l'aide à l'embauche d'un premier salarié en faveur des TPE.

Rappelons que cette mesure d'aide publique temporaire est destinée à aider les TPE à recruter leur premier salarié. Elle s'applique à toute entreprise qui n'a pas eu de salarié depuis au moins 12 mois, et qui recrute un salarié en CDI ou en CDD de plus de 12 mois.

Le montant de l'aide s'élève à 4 000 € sur 2 ans, celle-ci étant versée par l'Agence des services et de paiement (ASP) pour les contrats de travail prenant effet entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016.

Pour bénéficier de l'aide, les informations nécessaires, fixées par arrêté, doivent être transmises sur le portail [www.alternance.emploi.gouv.fr](http://www.alternance.emploi.gouv.fr).

Les employeurs qui ne peuvent procéder à la demande par voie dématérialisée ont toutefois la possibilité d'adresser à l'ASP une demande de prise en charge signée, accompagnée de la copie du contrat d'apprentissage, ainsi que de la notification de l'enregistrement de ce contrat par la chambre consulaire compétente.

Source : [www.emploi.gouv.fr/actualites/recruter-premier-salarie](http://www.emploi.gouv.fr/actualites/recruter-premier-salarie), inf. 19 août 2015 ; A. 7 août 2015 : JO 29 août 2015

## **Le recours à la procédure dématérialisée est obligatoire pour le dépôt des contrats de professionnalisation à compter du 1er septembre 2016**

Des modalités simplifiées de dépôt des contrats de professionnalisation seront applicables à compter du 1er septembre 2016. À compter de cette date, les entreprises devront transmettre de manière dématérialisée, aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), les contrats de professionnalisation qu'elles concluent.

Cette procédure dématérialisée de dépôt sera accessible par le biais du portail [www.alternance.emploi-gouv.fr](http://www.alternance.emploi-gouv.fr).

Les décisions d'accord ou de refus de prise en charge seront notifiées à l'employeur au moyen de ce service et également adressées à la DIRECCTE du lieu d'exécution du contrat par ce même moyen.

Source : D. n° 2015-1093, 28 août 2015 : JO 30 août 2015

## **RETRAITE ET PRÉRETRAITE**

### **La CNAV apporte des précisions sur la garantie de versement d'une pension de retraite**

Depuis le 1er septembre 2015, pour les assurés du régime général, le versement de la pension de retraite de droit direct est garanti aux assurés qui déposent leur demande complète de liquidation de la pension dans le délai de 4 mois civils au moins précédant son entrée en jouissance.

La CNAV apporte des précisions sur la mise en œuvre de cette mesure, notamment sur les pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande, formulée sur un imprimé réglementaire.

Source : Circ. CNAV n° 2015-43, 7 sept. 2015

## **CHARGES SOCIALES**

### **L'ACOSS fait le point sur les dernières évolutions du régime de cotisations au titre de l'emploi d'apprentis**

Dans une lettre-circulaire du 24 juillet 2015, l'ACOSS fait le point sur le régime des cotisations et contributions dues au titre de l'emploi d'apprentis, au regard des dernières évolutions législatives et réglementaires.

Outre le rappel du régime d'assiette forfaitaire de cotisations et contributions salariales et patronales, à l'exception des cotisations d'assurance vieillesse et veuvage, l'ACOSS revient sur le régime d'exonération des cotisations et contributions sociales applicables au titre de l'emploi d'apprentis en signalant, concernant l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, que la contribution au financement des organisations syndicales d'employeurs et de salariés est due par toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, y compris en conséquence par les entreprises occupant moins de 11 salariés.

L'ACOSS rappelle également que si la rémunération des apprentis est exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS, cette exclusion, qui est limitée aux seuls salaires, ne s'étend pas aux sommes versées au bénéfice des apprentis au titre de l'intéressement, de la participation, de l'abondement aux plans d'épargne d'entreprise ou de la prime de partage des profits.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2015-0000041, 24 juill. 2015

**IMMOBILIER****Le dispositif d'encadrement de l'évolution du montant des loyers dans les zones tendues est reconduit**

Le dispositif d'encadrement de l'évolution du montant des loyers en cas de nouvelle location d'un logement ou de renouvellement du bail est reconduit par décret.

Sont ainsi fixés :

- le montant maximum d'évolution des loyers des baux des logements situés dans les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants, en cas de renouvellement et de nouvelle location ;
- les exceptions applicables pour la réévaluation du loyer en cas de travaux ou de loyer manifestement sous-évalué ;
- les modalités particulières applicables lorsque le préfet a arrêté un loyer de référence, dans le cadre du nouveau mécanisme de contrôle du niveau des loyers institué par la loi ALUR.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats de location conclus ou renouvelés pendant la période du 1er août 2015 au 31 juillet 2016.

Source : D. n° 2015-931, 29 juill. 2015 : JO 31 juill. 2015

**ACCESSIBILITÉ DES ERP AUX PERSONNES HANDICAPÉES****Un Agenda d'accessibilité programmée doit être déposé avant le 27 septembre 2015**

Concernant l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) pour les personnes handicapées :

- soit l'ERP était accessible au 31 décembre 2014 et il faut le faire savoir au préfet ;
- soit l'ERP n'est pas accessible et un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) doit être déposé avant le **27 septembre 2015**, avec la demande d'autorisation de travaux y afférent auprès de la mairie d'implantation de l'ERP.

L'Ad'AP suspend l'application de l'article L. 152-4 du Code de la construction et de l'habitation, qui punit d'une amende pénale de 45 000 € (portée à 225 000 € pour les personnes morales) tout responsable qui n'aurait pas respecté au 1er janvier 2015 les obligations d'accessibilité.

Source : <http://accessibilite.gouv.fr/>

**INDICES ET TAUX****L'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2015**

L'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2015, qui s'établit à 127,94, baisse de 0,4 % par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 0,2 % (0,2 % hors tabac).

Source : INSEE, Inf. Rap. 13 août 2015

**L'indice des prix à la consommation du mois d'août 2015**

L'indice des prix à la consommation du mois d'août 2015, qui s'établit à 128,35, augmente de 0,3 % par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix sont stables.

Source : INSEE, Inf. Rap. 15 sept. 2015

## EXPERTS-COMPTABLES

### 70e Congrès du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables organise son congrès annuel, du 30 septembre au 2 octobre 2015 à Paris au Palais des congrès. Cette 70e édition est construite autour du thème « L'expert-comptable numérique ».

Source : Paris, Palais des congrès 30 sept., 1er et 2 oct. 2015

## AVOCATS

### Extension d'un avenant à la CCN du personnel des cabinets d'avocats

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats, les dispositions de l'avenant n° 114 du 5 décembre 2014 relatif aux minima conventionnels.

Le texte de cet avenant peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : [http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2015/0013/boc\\_20150013\\_0000\\_0003.pdf](http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2015/0013/boc_20150013_0000_0003.pdf).

Source : A. 31 juill. 2015 : JO 19 août 2015

## ÉCHÉANCIER DU MOIS D'OCTOBRE 2015 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

### OBLIGATIONS FISCALES

- **Lundi 12 octobre 2015**

#### **Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :**

Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en septembre.

Dépôt de la déclaration européenne des services (DES) au titre des prestations de service réalisées en septembre en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

- **Jeudi 15 octobre 2015**

**Particuliers redevables de la taxe foncière :** Paiement des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Ce délai est reporté jusqu'au 20 octobre à minuit en cas de paiement par Internet.

#### **Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :**

Paiement de la taxe sur les salaires versés :

- en septembre 2015 si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 10 000 € ;
- au 3e trimestre 2015 si le montant de la taxe acquittée en 2014 est compris entre 4 000 et 10 000 €.



- **Samedi 31 octobre 2015**

Délai reporté au lundi 2 novembre, ou au mardi 3 novembre en cas de fermeture des services fiscaux le lundi.

**Contribuables optant pour le prélèvement à l'échéance de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public :** Si le contribuable adhère par Internet ou auprès de son centre prélèvement service (ou son centre des finances publiques dans certains DOM), il a jusqu'à cette date pour choisir le prélèvement à l'échéance de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public payable le 16 novembre.

La somme sera prélevée le 26 novembre.

**Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :** Option pour le paiement de la taxe à compter du mois d'octobre 2015.

**Redevables de la TVA :** Dénonciation par écrit auprès du service des impôts de l'option pour le paiement de la TVA sur les acquisitions intracommunautaires par les bénéficiaires du régime dérogatoire désirant renoncer à cette option à partir du 1er janvier 2016.

- **Date variable**

**Tous contribuables :** Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 août et le 15 septembre.

**Redevables de la TVA et des taxes assimilées :**

Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 octobre) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de septembre 2015 ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de septembre 2015 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois d'août 2015.

Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de septembre 2015.

Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe.

**Propriétaires d'immeubles :** Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en juillet 2015 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels.

## **OBLIGATIONS SOCIALES**

- **Lundi 5 octobre 2015**

**Employeurs recourant à la DSN** : Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de septembre par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

- **Mardi 15 septembre 2015**

**Employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel** : Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de septembre.

**Employeurs recourant à la DSN** : Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

- **Mardi 20 octobre 2015**

**Travailleurs indépendants** : Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

- **Date variable**

**Tous employeurs** : Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail.